



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

RECOMMANDEE+AR

Recuile 12 OCT. 2023

Luxembourg, le 10 OCT. 2023

L'Eco-Invest Lux S.A.
6, rue d'Arion
L-8399 Windhof

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur, en vertu de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, de vous faire part par la présente de mon intention de classement comme patrimoine culturel national des façades principales des immeubles sis 41, 43, 45 et 47, Esplanade, inscrits au cadastre de la commune de Remich, section B de Remich, sous les numéros 261/6947, 261/3218 et 260/6915, dont les numéros 261/6947 et 261/3218 appartiennent à L'Eco-Invest Lux S.A.

La Commission pour le patrimoine culturel a rendu un avis positif à ce sujet. Je vous prie de trouver en annexe l'extrait y relatif qui retient les constatations et arguments plaidant en faveur d'une protection nationale et qui souligne l'intérêt historique, architectural et esthétique de ces immeubles.

Les effets du classement, énumérés aux articles 30 à 40 de la loi précitée, sont reproduits à l'annexe jointe. En vertu de l'article 131 de la loi précitée, la présente intention entraîne directement tous les effets du classement. Dans les neuf mois de cette intention, le classement doit intervenir par une nouvelle décision que je vous ferai parvenir. Passé ce délai, la procédure devient caduque.

En cas d'un préjudice né, actuel et certain qui pourrait résulter dans votre chef du fait des servitudes et obligations du classement en tant que patrimoine culturel de votre immeuble, vous avez droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative de ce préjudice.

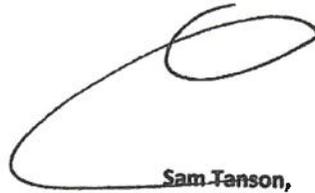
Lors de la planification de travaux, le propriétaire peut faire appel à l'Institut national pour le patrimoine architectural-INPA qui conseille gratuitement le maître ouvrage.

De plus, j'ai l'honneur de vous informer que des travaux de restauration et de rénovation d'un immeuble bénéficiant d'une protection nationale peuvent être largement subventionnés par l'Etat.

J'aimerais relever que vous disposez d'un délai de 3 mois, qui court à partir du jour de la notification de la présente, pour présenter vos observations au sujet de mon intention de classement comme patrimoine culturel national de l'immeuble en question.

La présente décision est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de et à Luxembourg. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les 3 mois de la notification de la présente, au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du tribunal administratif.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Sam Tanson,
Ministre de la Culture